

# chasse

CONTRAT D'ASSURANCE  
« Chasse »



**Matmut**  
MA VALEUR SÛRE

## Conditions Générales Matmut « Chasse »

Ce contrat a pour objet de garantir les risques découlant de la pratique de la chasse telle que définie par les articles L.420-3, L.424-4 et L.424-5 du Code de l'Environnement.

Nous accordons, pour ces risques, les garanties définies par les présentes Conditions Générales en fonction de la formule « Confiance » ou « Performance » souscrite, formule mentionnée aux Conditions Particulières et/ou sur l'attestation d'assurance que nous vous délivrons.

Le contrat ne peut être souscrit que par un proposant admis au préalable comme Sociétaire.

Si vous souhaitez des conseils ou des précisions, n'hésitez pas :

- Adressez-vous à votre agence conseil **Matmut**
- Appelez-nous au :
  - ☎ **02 35 03 68 68** pour la gestion de vos contrats  
ou de vos sinistres
- Connectez-vous sur [www.matmut.fr](http://www.matmut.fr)



# Sommaire

<b>TITRE I - MIEUX COMPRENDRE VOTRE CONTRAT</b>	<b>Page 4</b>
<b>SECTION I - Principales définitions</b>	<b>Page 4</b>
Lexique	Page 4
<b>SECTION II - Dispositions générales</b>	<b>Page 5</b>
Article 1 - Garanties acquises pour chacune des formules proposées	Page 5
Article 2 - Plafonds des garanties	Page 6
Article 3 - Personnes assurées	Page 6
Article 4 - Armes et chiens de chasse assurés	Page 6
Article 5 - Extension de garanties en cas de chasse accompagnée	Page 6
Article 6 - Territorialité des garanties	Page 7
Article 7 - Exclusions et déchéances	Page 7
<b>TITRE II - GARANTIES PROPOSÉES</b>	<b>Page 8</b>
<b>SECTION I - Garanties de Responsabilité civile</b>	<b>Page 8</b>
Article 8 - Responsabilité civile « Chasseur »	Page 8
Article 9 - Responsabilité civile « Rabatteur »	Page 8
Article 10 - Responsabilité civile « Organisateur »	Page 8
Article 11 - Limitation des garanties de Responsabilité civile lorsque la responsabilité de l'assuré est solidaire	Page 9
<b>SECTION II - Garanties de dommages aux armes et aux chiens de chasse</b>	<b>Page 9</b>
Article 12 - Armes de chasse	Page 9
Article 13 - Chiens de chasse	Page 9
<b>SECTION III - Garantie de Protection Juridique</b>	<b>Page 10</b>
Article 14 - Protection Juridique suite à accident	Page 10
<b>TITRE III - DU SINISTRE À L'INDEMNISATION</b>	<b>Page 12</b>
<b>SECTION I - Obligations en cas de sinistre et Engagement Qualité</b>	<b>Page 12</b>
Article 15 - Obligations de l'assuré ou du souscripteur en cas de sinistre	Page 12
Article 16 - Notre Engagement Qualité	Page 13
<b>SECTION II - Défense civile et transaction</b>	<b>Page 14</b>
Article 17 - Défense civile et transaction	Page 14
<b>SECTION III - Évaluation des dommages, franchises et subrogation</b>	<b>Page 14</b>
Article 18 - Évaluation des dommages	Page 14
Article 19 - Franchises	Page 14
Article 20 - Subrogation	Page 15
<b>TITRE IV - FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT</b>	<b>Page 15</b>
Article 21 - Risque conforme à sa réalité	Page 15
Article 22 - Formation et durée	Page 15
Article 23 - Cotisation	Page 16
Article 24 - Autres assurances	Page 16
Article 25 - Prescription	Page 16
Article 26 - Résiliation du contrat et droit de renonciation	Page 16
<b>ANNEXES</b>	
Annexe I - Honoraires et frais garantis	Page 17
Annexe II - Médiation	Page 18

## SECTION I - Principales définitions

*Le lexique est destiné à vous aider à mieux comprendre votre contrat.*

Pour l'exécution de votre contrat, on entend par :

**Accident**

Tout événement dommageable, soudain et fortuit, ne provenant pas d'un acte intentionnel de la part de son auteur ou de l'assuré.

**Assurés**

Les chasseurs désignés aux Conditions Particulières et sur l'attestation d'assurance, les rabatteurs visés à l'article 3 des présentes Conditions Générales.

**Acte de chasse**

Tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci à l'exclusion du repérage non armé du gibier et des trajets vers ou depuis le lieu de chasse.

**Arme de chasse**

Arme, autorisée pour la pratique de la chasse, appartenant à l'assuré.

**Chasse accompagnée**

Apprentissage de la chasse, accessible dès l'âge de 15 ans, qui permet, après validation d'une formation pratique élémentaire, de chasser sous la responsabilité d'un accompagnateur titulaire depuis au moins cinq ans du permis de chasser et n'ayant jamais été privé du droit d'obtenir ou de détenir un permis de chasser par décision de justice.

Le chasseur accompagné et son accompagnateur ne peuvent disposer, sur le lieu de chasse, que d'une arme pour deux.

**Chasseur**

Personne en possession d'un permis de chasser, délivré et validé conformément aux dispositions des articles L.423-1 et suivants du Code de l'Environnement.

**Collatéraux**

Personnes issues d'un auteur commun, mais sans lien de descendance directe : frère(s), sœur(s), oncle(s), tante(s), neveu(x), cousin(s) ...

**Conjoint**

Les personnes : - mariées  
- unies par un pacte civil de solidarité  
- vivant sous le même toit de telle sorte qu'elles puissent être communément regardées comme formant un couple.

**Dommmage corporel**

Atteinte à l'intégrité physique des personnes.

**Dommmage immatériel**

Préjudice financier consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti.

**Dommmage matériel**

Détérioration, destruction d'une chose ou toute atteinte physique à un animal.

**Franchise**

Montant déduit de l'indemnité et restant à votre charge.

**Gibier**

Animaux sans maître appartenant à une espèce non domestique vivant à l'état sauvage.

**Lieu de chasse**

Endroit où se déroule l'acte de chasse.

Les garanties de dommages aux armes et aux chiens de chasse sont acquises dès que le chasseur parvient sur le lieu de chasse et cesse dès qu'il quitte le lieu de chasse.

**Nous****Matmut****Nullité du contrat**

Mesure visée par la loi – article L.113-8 du Code des Assurances – pour sanctionner un assuré ayant fait une fausse déclaration volontaire du risque, à la souscription ou en cours de contrat, dans l'intention de nous tromper.

Exemple : non-déclaration d'une mesure de retrait ou de suspension de permis de chasser prononcée à l'encontre du ou des chasseurs assurés.

Le contrat est considéré comme n'ayant jamais existé.

**Organisateur**

Chasseur, désigné aux Conditions Particulières et sur l'attestation d'assurance, qui organise à titre privé, occasionnel et gratuit une partie de chasse n'excédant pas 20 chasseurs.

**Permis de chasser**

Document délivré au chasseur conformément aux dispositions des articles L.423-1 et suivants du Code de l'Environnement et attestant de son droit à chasser un gibier en certains sites et à certaines périodes de l'année.

**Prescription**

Délai à l'issue duquel le titulaire d'un droit ne dispose plus d'action pour le faire valoir.

**Rabatteur**

Personne majeure non armée et conviée par un chasseur à participer au déroulement de l'action de chasse en vue de rabattre le gibier.

**Réduction des indemnités**

Mesure visée par la loi – article L.113-9 du Code des Assurances – pour sanctionner un assuré ayant omis de nous déclarer tous les éléments du risque ou ayant fait une déclaration inexacte à la souscription ou en cours de contrat qui, en conséquence, ne nous a pas permis d'appliquer une cotisation adaptée.

L'indemnité de sinistre est alors réduite en proportion de la cotisation payée par rapport à la cotisation qui aurait été due si l'assuré avait complètement et exactement déclaré le risque.

**Sociétaire**

Souscripteur préalablement admis comme adhérent de la **Matmut**.

**Souscripteur**

Signataire du présent contrat défini sous ce nom aux Conditions Particulières et sur l'attestation d'assurance.

**Subrogation**

Substitution de l'assureur dans les droits de l'assuré, lorsqu'il a été indemnisé, contre les tiers responsables du sinistre.

**Tiers****Pour les dommages corporels**

- occasionnés par l'assuré : la victime,
- occasionnés à un assuré : l'auteur des dommages.

**Pour les dommages matériels et immatériels, toute personne autre que :**

- le ou les chasseurs assurés,
- le ou les rabatteurs assurés,
- leurs ascendants et descendants, leur conjoint,
- leurs collatéraux et leur conjoint.

**Valeur de remplacement**

Prix d'achat au jour du sinistre d'un objet similaire, de même ancienneté ou origine, sur le marché de l'occasion. Cette valeur ne peut être supérieure au prix d'achat.

**Vous**

Le souscripteur en ce qui concerne le Titre IV « Fonctionnement de votre contrat ». Toute personne ayant la qualité d'assuré pour les autres Titres.

**SECTION II - Dispositions générales**

ARTICLE

**1**

**Garanties  
acquises pour  
chacune des  
formules  
proposées**

GARANTIES \ FORMULES	CONFIANCE	PERFORMANCE
Responsabilité civile « Chasseur »	✓	✓
Responsabilité civile « Rabatteur »	✓	✓
Responsabilité civile « Organisateur »		✓
Armes de chasse		✓
Chiens de chasse		✓
Protection Juridique suite à accident	✓	✓

## Plafonds des garanties

GARANTIES	MONTANTS ET LIMITES						
Responsabilité civile « Chasseur »	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Dommages corporels : illimité</li> <li>◆ Dommages matériels et immatériels consécutifs : 200 000 €</li> </ul>						
Responsabilité civile « Rabatteur »	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Dommages corporels : illimité</li> </ul>						
Responsabilité civile « Organisateur »	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Dommages corporels : illimité</li> <li>◆ Dommages matériels et immatériels consécutifs : 200 000 €</li> </ul> <p>La garantie est acquise sous réserve que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la partie de chasse n'excède pas 20 chasseurs, y compris le ou les chasseurs organisateurs assurés,</li> <li>• le ou les chasseurs assurés n'organisent pas plus de 10 parties de chasse au total entre la date de souscription du contrat « Performance » et son terme.</li> </ul>						
Armes de chasse	<p><b>De la date de souscription du contrat « Performance » jusqu'à son terme :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Bris, destruction accidentelle et vol de l'arme : 1500 €</li> <li>◆ Bris, destruction accidentelle et vol de l'optique et/ou du montage : 1000 €</li> </ul> <p><b>dans la limite de 2 événements maximum entre ces deux dates.</b></p>						
Chiens de chasse	<p><b>La garantie est acquise uniquement si le chien est âgé de moins de 8 ans au moment de l'événement dommageable.</b></p> <p><b>De la date de souscription du contrat « Performance » jusqu'à son terme :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Plafond global (frais vétérinaires et décès) : 800 €</li> <li>◆ Forfait en cas de décès (dans la limite du plafond global)</li> </ul> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Chien</th> <th>Forfait</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Avec pédigrée</td> <td>800 €</td> </tr> <tr> <td>Sans pédigrée</td> <td>400 €</td> </tr> </tbody> </table> <p><b>dans la limite de 2 événements maximum entre ces deux dates.</b></p>	Chien	Forfait	Avec pédigrée	800 €	Sans pédigrée	400 €
Chien	Forfait						
Avec pédigrée	800 €						
Sans pédigrée	400 €						
Protection Juridique suite à accident	<p>À l'amiable : 4 600 €</p> <p>Au contentieux : 10 000 €</p>						

## Personnes assurées

Il s'agit :

- du ou des chasseurs désignés aux Conditions Particulières et sur l'attestation d'assurance,
- du ou des rabatteurs invités par le ou les chasseurs assurés, **dans la limite de trois rabatteurs par chasseur assuré et par partie de chasse.**

## Armes et chiens de chasse assurés

**Les garanties de dommages aux armes et aux chiens de chasse sont acquises uniquement lorsque la formule « Performance » est souscrite.**

Sont couverts :

- les armes de chasse appartenant au(x) chasseur(s) assuré(s),
- les chiens de chasse **de moins de huit ans** appartenant au(x) chasseur(s) assuré(s).

## Extension de garanties en cas de chasse accompagnée

Après avoir préalablement donné notre accord, nous pouvons étendre la garantie de Responsabilité civile « Chasseur » au chasseur accompagné, âgé de 15 ans minimum, qui a suivi la formation pratique élémentaire exigée.

Les garanties de votre contrat s'exercent en France métropolitaine, dans la principauté d'Andorre, dans les pays de l'Union Européenne et dans les pays suivants : Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse.

#### 7.1 Exclusions communes à toutes les garanties

Outre les exclusions spécifiques à chacune des garanties, nous n'assurons pas les dommages :

- intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité,
- immatériels non consécutifs à un dommage matériel ou corporel garanti,
- occasionnés par la guerre civile ou étrangère, les émeutes ou les mouvements populaires, les actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées,
- résultant de tout acte de chasse pénalement sanctionné par le Code de l'Environnement ou commis en violation de la réglementation applicable, c'est-à-dire ne respectant pas la législation relative aux lieux ou au temps de chasse, aux modes et moyens de chasse, à la protection du gibier, à son transport ou sa commercialisation,
- survenus lorsque, au moment du sinistre, le chasseur ou le chasseur accompagné n'a pas l'âge requis, n'a pas suivi la formation pratique élémentaire ou n'est pas titulaire du permis de chasser délivré conformément aux dispositions des articles L.423-1 et suivants du Code de l'Environnement,
- survenus lors des trajets effectués pour atteindre ou quitter le lieu de chasse,
- opposant l'assuré aux personnes morales suivantes : Matmut, AMF Assurances, Matmut Entreprises, Matmut Protection Juridique ;
- engageant la responsabilité de l'assuré du fait de la conduite, de la garde ou de la propriété :
  - de véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance ainsi que leurs remorques,
  - d'appareils de navigation aérienne,
  - d'embarcations avec ou sans moteur.

#### 7.2 Déchéances

Est déchu des garanties Responsabilité civile « Chasseur », « Rabatteur » et « Organisateur », « Armes de chasse » et « Chiens de chasse » l'assuré qui, au moment du sinistre, est en état d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'emprise de drogues, de stupéfiants ou de tranquillisants non prescrits médicalement.

L'état alcoolique est caractérisé par la présence dans le sang d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,50 gramme pour mille ou la présence dans l'air expiré d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,25 milligramme par litre.

## SECTION I - Garanties de Responsabilité civile

ARTICLE

8

Responsabilité civile  
« Chasseur »

## 8.1 Événements couverts

Nous garantissons, dans les conditions fixées par l'article L.423-16 du Code de l'Environnement, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par le ou les chasseurs assurés, sur le fondement des articles 1382 à 1385 du Code Civil, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers par suite d'accident, d'incendie, d'explosion :

- résultant de tout acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles,
- occasionnés au cours d'un acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles par le ou les chiens, le ou les oiseaux de proie ou le cheval dont l'assuré a la garde.

Pour les dommages corporels, aucune déchéance n'est opposable aux victimes et à leurs ayants droit.

En cas de morsure ou de griffure, la garantie comprend le remboursement des frais de surveillance vétérinaire imposée par la réglementation en vigueur en vue du dépistage de la rage.

## 8.2 Événements non couverts

Outre les exclusions communes citées à l'article 7, nous ne garantissons pas, au titre de la garantie Responsabilité civile « Chasseur », toute activité d'organisateur de partie de chasse et/ou de directeur de chasse que l'assuré exercerait, même à titre occasionnel.

ARTICLE

9

Responsabilité civile  
« Rabatteur »

## 9.1 Événements couverts

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par le rabatteur invité par le chasseur assuré, sur le fondement des articles 1382 à 1384 alinéa 1 du Code Civil, en raison des dommages corporels causés aux tiers par suite d'accident, d'incendie, d'explosion résultant de toute action de rabattage du gibier.

La garantie est limitée à 3 rabatteurs invités au maximum, par chasseur assuré et par partie de chasse, qui appartiennent au cercle familial proche du chasseur assuré (conjoint, leurs ascendants et descendants et leur conjoint, leurs collatéraux et leur conjoint).

Cette garantie ne joue qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance Responsabilité civile Vie Privée souscrit par le rabatteur.

## 9.2 Événements non couverts

Outre les exclusions communes citées à l'article 7, nous ne garantissons pas, au titre de la garantie Responsabilité civile « Rabatteur », les dommages matériels occasionnés par le rabatteur.

ARTICLE

10

Responsabilité civile  
« Organisateur »

Cette garantie est acquise uniquement lorsque la formule « Performance » est souscrite.

## 10.1 Événements couverts

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par le ou les chasseurs assurés, en leur qualité d'organisateur d'une partie de chasse, dans le cas où elle serait recherchée, sur le fondement des articles 1382 à 1384 du Code Civil, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers à la condition que :

- la partie de chasse ne comprenne pas plus de 20 chasseurs, y compris le ou les chasseurs organisateurs eux-mêmes,
- le ou les chasseurs assurés agissent à titre :
  - privé,
  - personnel,
  - occasionnel (au plus 10 parties de chasse entre la date de souscription du contrat et son terme),
  - gratuit.

## 10.2 Événements non couverts

Outre les exclusions communes citées à l'article 7, nous ne garantissons pas, au titre de la garantie Responsabilité civile « Organisateur », la responsabilité civile :

- personnelle des chasseurs invités,
- du ou des organisateurs agissant à titre :
  - professionnel,
  - et/ou onéreux,
  - et/ou régulier (plus de 10 parties de chasse au total entre la date de souscription du contrat et son terme).
- du ou des organisateurs d'une partie de chasse comprenant plus de 20 chasseurs, y compris le ou les chasseurs organisateurs eux-mêmes.

Lorsque la responsabilité de l'assuré se trouve engagée solidairement ou in solidum, nous garantissons à l'égard des tiers les conséquences pécuniaires de sa propre part de responsabilité dans ses rapports avec le ou les coobligés lorsqu'elle est déterminée, ou les conséquences pécuniaires de sa part virile, si sa propre part n'est pas déterminée.

## SECTION II - Garanties de dommages aux armes et aux chiens de chasse

Les garanties de dommages aux armes et aux chiens de chasse sont acquises uniquement lorsque la formule « Performance » est souscrite.

### 12.1 Événements couverts

Nous garantissons les armes du chasseur assuré, leur optique et leur montage, en cas de bris, destruction accidentelle ou vol survenus à l'occasion d'une partie de chasse sur le lieu de chasse.

### 12.2 Événements non couverts

Outre les exclusions communes citées à l'article 7, nous ne garantissons pas au titre de la garantie Armes de chasse :

- les armes de collection et de guerre,
- les dommages causés aux armes et/ou optiques assurées en dehors du lieu de chasse,
- les dommages aux armes et/ou optiques assurées survenus en dehors des périodes de chasse fixées par les autorités compétentes,
- le vice propre des armes et/ou optiques assurées,
- les dommages causés aux armes et/ou optiques assurées lorsqu'elles se trouvent dans un véhicule terrestre à moteur ou une remorque, sauf pour les personnes souffrant d'un handicap moteur lorsqu'elles tirent à partir de leur véhicule après avoir mis leur moteur à l'arrêt,
- les dommages aux armes et/ou optiques assurées résultant :
  - de l'usure, de la détérioration, de la rouille ou de la corrosion,
  - de la saisie, de la confiscation ou de la destruction, par ordre de tout gouvernement ou autorité publique,
  - de la perte,
- les dommages aux armes et/ou optiques assurées occasionnés :
  - lors du nettoyage,
  - par un mauvais assemblage.

### 13.1 Événements couverts

Nous garantissons les dommages accidentels (blessures ou décès) aux chiens du chasseur assuré survenus à l'occasion d'une partie de chasse sur le lieu de chasse.

### 13.2 Événements non couverts

Outre les exclusions communes citées à l'article 7, nous ne garantissons pas au titre de la garantie Chiens de chasse :

- les chiens de chasse âgés de 8 ans et plus,
- les dommages subis par les chiens de chasse assurés en dehors du lieu de chasse,
- les dommages subis par les chiens de chasse survenus en dehors des périodes de chasse fixées par les autorités compétentes,
- les affections ou lésions de toute nature :
  - qui ne sont pas la conséquence certaine, directe et exclusive de l'événement accidentel déclaré,
  - ou qui sont imputables à une maladie connue ou inconnue du chien de chasse assuré,
- la mort naturelle ou par suite de maladie du chien de chasse assuré,
- les dommages causés aux chiens de chasse assurés lorsqu'ils se trouvent dans un véhicule terrestre à moteur ou une remorque,
- la mort du chien de chasse assuré consécutive à l'abattage ordonné par les autorités administratives dans le cadre de la législation concernant les maladies réputées contagieuses lorsque vous n'avez pas procédé aux vaccinations obligatoires dans le département concerné,
- le vol et la disparition du chien de chasse assuré.

La gestion des sinistres de Protection Juridique est effectuée dans le cadre de la première des modalités de gestion prévues par l'article L. 322-2-3 du Code des Assurances : elle est confiée à un personnel distinct au sein de l'entreprise.

#### 14.1 Champ d'application de la garantie

##### A - Votre défense

Nous pourvoyons à la défense de vos intérêts, lorsque les victimes ont été désintéressées, en raison des poursuites pénales engagées contre vous, motivées par un événement couvert au titre des garanties Responsabilité civile du présent contrat.

##### B - Votre recours

Nous réclamons à nos frais, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages définis ci-après, dans la mesure où ces divers dommages engagent la responsabilité d'un tiers :

1. les dommages corporels résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion dont vous pourriez être victime à l'occasion d'un acte de chasse,
2. les dommages matériels résultant d'accident, d'incendie, d'explosion que vos biens pourraient subir à l'occasion d'un acte de chasse.
3. les dommages immatériels consécutifs aux dommages corporels et matériels définis ci-dessus.

**Pour les garanties 2 et 3 ci-dessus, le ou les chasseurs assurés et le ou les rabatteurs assurés n'ont jamais la qualité de tiers.**

##### C - Conflit d'intérêts

Il y a conflit d'intérêts lorsque nous accordons également notre garantie de Protection Juridique ou de responsabilité à la personne dont les intérêts sont opposés aux vôtres. Vous pouvez alors, tout en bénéficiant de la garantie, choisir un avocat ou une personne qualifiée pour vous assister dès la phase amiable du dossier par dérogation à l'article 14.3.

#### 14.2 Les exclusions

Outre les exclusions communes citées à l'article 7, nous ne garantissons pas les litiges ou différends :

1. dont les éléments constitutifs étaient connus de vous antérieurement à la souscription du présent contrat,
2. résultant :

- a) d'actes intentionnels commis ou provoqués par Vous ou avec votre complicité, qu'ils fassent ou non l'objet d'une mise en examen, d'une convocation devant le Médiateur pénal ou de poursuites devant les juridictions répressives, ainsi que de paris ou de défis,
- b) de votre volonté manifeste de vous opposer, en dehors de tout motif légitime, au respect d'une disposition légale ou réglementaire,
- c) de risques exceptionnels tels que guerre civile, guerre étrangère, effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'irradiation, provenant de la radioactivité ou de rayonnements ionisants,

3. vous opposant à certaines personnes physiques ou morales :

Nous-mêmes, toute entreprise d'assurance pour l'exécution des contrats d'assurance vous liant à cette entreprise, toute entreprise d'assistance, toute Mutuelle et tout établissement ou tout service soumis aux dispositions du Livre II et/ou du Livre III du Code de la Mutualité,

4. ayant un intérêt financier inférieur à 150 € ou nécessitant une intervention devant les tribunaux lorsque la somme, en principal, à récupérer ou que vous êtes susceptible de payer est inférieure à 760 €,
5. relevant du Conseil d'État ou de la Cour de Cassation et ayant un intérêt financier inférieur à 3 000 €,
6. relevant d'instances internationales ou communautaires,
7. relatifs aux accidents de la circulation automobile impliquant un véhicule terrestre à moteur dont vous êtes conducteur ou gardien.

#### 14.3 Contenu de la garantie

Nous nous engageons à :

- pourvoir à votre défense pénale,
- assurer votre défense en cas de réclamation amiable ou contentieuse d'un tiers,
- réclamer l'indemnisation de votre préjudice.

Pour ce faire,

- nous vous fournissons les avis et services appropriés à la recherche d'une solution amiable ; en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 14-1-C ci-dessus, ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat, vous pouvez, tout en bénéficiant de la garantie, choisir un avocat ou une personne qualifiée pour vous assister dès la phase amiable du dossier. Vous demeurerez toutefois tenu de respecter l'obligation de déclaration du sinistre prévue à l'article 15 du présent contrat,
- lorsque votre recours ou votre défense nécessite une action en justice ou lorsque vous êtes poursuivi pénalement, nous participons à la prise en charge des frais et honoraires de l'avocat et/ou de la personne qualifiée saisi(s) de la défense de vos intérêts.



Si vous confiez la défense de vos intérêts à une personne qualifiée ou un avocat de votre choix, la gestion de votre dossier est confiée à **Matmut Protection Juridique**, 66 rue de Sotteville 76100 Rouen au titre d'un contrat collectif souscrit auprès d'elle. Vous vous engagez à communiquer ou faire communiquer à cette Société tous les documents et renseignements utiles au suivi de votre dossier.

#### **14.4 Honoraires et frais pris en charge**

Pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable, nous couvrons :

- les frais relatifs aux avis et services que nous vous fournissons,
- les frais et honoraires de la personne qualifiée ou de l'avocat que vous avez choisi(e), **mais seulement en cas de conflit d'intérêts ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat (dans la limite des montants indiqués en annexe I des présentes Conditions Générales).**

Pour défendre et faire valoir vos droits en justice, nous couvrons, **dans la limite des plafonds et montants garantis indiqués en annexe I des présentes Conditions Générales :**

- les frais et honoraires de la personne qualifiée et/ou de l'avocat en charge de vos intérêts,
- les frais de procédure,
- les sommes qui pourraient être mises à votre charge au titre des dépens et/ou des frais irrépétibles.

Ces frais, honoraires et sommes sont pris en charge :

- si l'action en justice qui en est la cause a été décidée en accord avec nous ou a été admise par une décision d'arbitrage (article 14.8 ci-après),
- si vous avez passé outre à la solution que nous vous avons proposée ou à l'avis de l'arbitre pour le litige ou le différend qui est à leur origine et avez obtenu une décision de justice plus favorable à vos intérêts,
- en cas de conflit d'intérêts ou de défense pénale.

#### **14.5 Déchéances de garantie**

**Les déchéances sont prévues aux articles 7.2 (déchéance pour ivresse manifeste, état alcoolique, utilisation de drogues, de stupéfiants ou de tranquillisants) et 15 (obligations en cas de sinistre) des présentes Conditions Générales.**

#### **14.6 Subrogation**

Toutes sommes obtenues en remboursement des dépens, des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige ou différend vous reviennent par priorité lorsque, à ce titre, des dépenses sont restées à votre charge. Elles sont versées dès règlement de la partie qui succombe.

Nous sommes subrogés dans vos droits, conformément aux articles L. 121-12 et L. 127-8 du Code des Assurances, dans les autres cas.

**Si la subrogation ne peut plus s'exercer de votre fait, nous sommes alors libérés de tout engagement.**

#### **14.7 Territorialité**

La territorialité est définie à l'article 6 des présentes Conditions Générales.

#### **14.8 Arbitrage**

En cas de désaccord entre Vous et Nous à l'occasion du règlement d'un sinistre, vous pouvez recourir à la procédure d'arbitrage.

Dans ce cas :

- un arbitre est désigné d'un commun accord entre Vous et Nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile statuant en la forme des référés,
- sauf décision contraire du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés, les frais exposés pour la mise en œuvre de cette procédure sont à notre charge, **dans la limite des montants indiqués à l'annexe I.**

Ces sommes, si elles sont engagées, s'ajoutent au plafond de garantie.

Nous nous engageons à accepter les conclusions de l'arbitre.

SECTION I - Obligations en cas de sinistre et Engagement Qualité

ARTICLE 15

Obligations de l'assuré ou du souscripteur en cas de sinistre

Vous devez prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour en limiter l'importance et sauvegarder les biens garantis. En outre, vous devez nous apporter un certain nombre d'informations sous des délais déterminés.

Modalités de déclaration selon la nature du risque				
	Responsabilité Civile	Armes	Chiens	Protection Juridique
Déclaration	<b>Dès que vous avez connaissance du sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous devez nous en faire la déclaration par écrit – de préférence par lettre recommandée – ou verbalement.</b>			
Délais	<b>5 jours ouvrés maximum</b>	<b>5 jours ouvrés maximum En cas de vol, le délai est réduit à 2 jours ouvrés maximum.</b>	<b>5 jours ouvrés maximum</b>	<b>5 jours ouvrés maximum</b>
Sanction	<b>Si le retard dans la déclaration nous cause un préjudice, vous pouvez encourir la déchéance de votre droit à garantie.</b>			
Vos obligations selon la nature du sinistre				
	Responsabilité Civile	Armes	Chiens	Protection Juridique
Formalités à respecter et informations à nous délivrer	Vous devez dans les plus brefs délais : 1- nous indiquer le nom et l'adresse du ou des lésés, de l'auteur du sinistre et de la personne civilement responsable, s'il y a lieu des témoins, et nous fournir tous renseignements sur les circonstances du sinistre, 2- nous informer si vous êtes garanti par d'autres assureurs pour vos biens,			
	Vous devez : 3- nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés, concernant un sinistre susceptible d'engager votre responsabilité.	Vous devez : 3- <b>prévenir les autorités de police dans les 12 heures qui suivent la constatation du vol et une plainte doit être déposée. Cette plainte ne doit pas être retirée sans notre accord, sous peine de déchéance.</b> 4- nous communiquer tout document justifiant que vous êtes propriétaire de l'arme de chasse endommagée, détruite ou volée (copie du récépissé de la déclaration faite en Préfecture, facture d'achat, acte de cession rédigé entre non professionnels),	Vous devez : 3- nous fournir tout document justifiant que vous êtes le propriétaire du chien de chasse blessé ou décédé (copie du carnet de santé et de vaccination, passeport pour animal de compagnie, facture d'achat) ainsi que l'original du pedigree s'il y a lieu.	Vous devez : 3- nous communiquer tous les documents et renseignements utiles au suivi de votre dossier.

Formalités à respecter et informations à nous délivrer	5- nous communiquer tous les documents nécessaires à l'expertise et en particulier nous fournir, dans le délai de 20 jours (5 jours en cas de vol) un état estimatif, certifié sincère et signé par vos soins, de l'arme de chasse endommagée, détruite ou volée.		
Sanctions	<p><b>Si vous ne vous conformez pas aux obligations visées ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement nous aura causé.</b></p> <p><b>L'absence de communication des documents évoqués ou le refus non justifié de répondre favorablement à l'obligation ci-dessus entraînera la perte de tout droit à indemnité pour le sinistre en cause.</b></p> <p><b>Si de mauvaise foi vous :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- faites de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances et les conséquences d'un sinistre,</li> <li>- employez sciemment comme justifications des moyens frauduleux ou des documents mensongers,</li> <li>- ne déclarez pas l'existence d'autres assurances portant sur le même risque,</li> <li>- omettez de porter à notre connaissance la récupération de l'arme volée,</li> </ul> <p><b>vous serez déchu de tout droit à garantie pour le sinistre.</b></p>		

NOTRE ENGAGEMENT QUALITÉ	
Votre information	<p>Nous vous informons de notre position ou de nos attentes par tout moyen (courrier, téléphone...) dans les 5 jours ouvrés de la réception de votre déclaration, sous réserve de la force majeure qui est notamment constituée lorsque des événements exceptionnels atteignent un très grand nombre de victimes.</p> <p>Nous vous précisons régulièrement l'état d'évolution de votre dossier et restons disponibles pour vous conseiller ou vous apporter les explications nécessaires.</p>
La gestion de votre dossier	<p>Nous nous chargeons, en cas de sinistre garanti, de l'instruction et de la gestion du dossier et faisons procéder à nos frais aux opérations d'enquête et d'expertise nécessaires.</p>
Le traitement de nos désaccords	<p><b>L'expertise :</b></p> <p>Les dommages sont évalués de gré à gré.</p> <p>Une expertise peut être effectuée en cas de désaccord entre Vous et Nous sur la matérialité et/ou les circonstances du sinistre et/ou sur l'évaluation de vos dommages.</p> <p>Chacune des parties choisit alors un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix.</p> <p>A défaut par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le tribunal du lieu où le sinistre s'est produit, à la demande de la partie la plus diligente.</p> <p>Chacune des parties paie les frais et honoraires de son expert et prend en charge la moitié des frais et honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.</p>
	<p><b>La médiation :</b></p> <p>Cette procédure est décrite à l'annexe II des présentes Conditions Générales.</p>
Le paiement de l'indemnité	<p>Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 8 jours soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.</p>
La transparence	<p>En cas de désaccord entre Vous et Nous sur le montant de l'indemnité devant être versée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- nous nous engageons à vous régler les sommes que nous estimons vous devoir sans attendre l'issue de la procédure d'expertise ou de Médiation,</li> <li>- lorsque nous procédons au règlement, nous vous rappelons les délais de prescription prévus aux articles L. 114-1, L.114-2 et L.114-3 du Code des Assurances. Nous vous informons également de ces délais lorsque nous estimons ne pas devoir prendre en charge le sinistre.</li> </ul>
En cas de non respect de nos engagements...	<p>Si nous ne respectons pas notre Engagement Qualité à l'occasion du traitement de votre dossier, vous disposez d'un droit de résiliation du contrat dont les garanties ont été mises en jeu. Ce droit peut s'exercer à tout moment du traitement du dossier et au plus tard 12 mois après la date de survenance du sinistre.</p> <p>Ce cas de résiliation vient en complément des autres cas de résiliation du contrat mentionnés à l'article 26.</p>

## SECTION II - Défense civile et transaction

### ARTICLE 17

#### Défense civile et transaction

##### 17.1 Défense civile

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée, nous assumons, **dans la limite de notre garantie**, devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, votre défense, dirigeons le procès, avons le libre exercice des voies de recours. Il en est de même en ce qui concerne l'action civile exercée devant les juridictions pénales si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées.

Lorsque nous prenons la direction du procès, nous renonçons à invoquer toutes les exceptions dont nous avons connaissance. Vous n'encourez aucune déchéance ni aucune autre sanction du fait de votre immixtion dans la direction du procès si vous aviez intérêt à le faire. Nous ne pouvons exercer les voies de recours qu'avec votre accord si vous avez été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

##### 17.2 Transaction

Nous avons seuls le droit, **dans la limite de notre garantie**, de transiger avec les tiers lésés.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de notre Société ne nous est opposable ; ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

## SECTION III - Évaluation des dommages, franchises et subrogation

Nos garanties vous sont acquises à concurrence des sommes indiquées à l'article 2 des présentes Conditions Générales. Il vous appartient de justifier de l'existence et de la valeur de vos biens, ainsi que de l'importance de votre dommage par tous moyens et documents.

### ARTICLE 18

#### Évaluation des dommages

L'évaluation des dommages est faite de gré à gré, et si besoin à dire d'expert, sur la base des prix applicables au jour du sinistre.

##### A. Armes de chasse

1) Votre arme de chasse est réparable :

L'arme de chasse est réparable lorsque le coût de sa remise en état est inférieur ou égal à sa valeur de remplacement au jour du sinistre, plafonnée à son prix d'achat.

Nous prenons en charge le coût des réparations, **dans la limite du plafond indiqué à l'article 2 des présentes Conditions Générales**.

2) Votre arme de chasse est non réparable ou volée :

L'arme de chasse n'est pas réparable lorsque le coût de sa remise en état est supérieur à sa valeur de remplacement au jour du sinistre, plafonnée à son prix d'achat.

Nous vous indemnisons à hauteur de la valeur de remplacement au jour du sinistre de l'arme de chasse **dans la limite du plafond indiqué à l'article 2 des présentes Conditions Générales**.

##### B. Chiens de chasse

1) Votre chien de chasse est blessé :

Nous prenons en charge les frais vétérinaires engagés, **dans la limite du plafond indiqué à l'article 2 des présentes Conditions Générales**, sur présentation d'une facture et d'un certificat vétérinaire mentionnant la cause des blessures.

2) Votre chien de chasse décède :

Nous procédons au versement d'une indemnité forfaitaire, **dans la limite des plafonds indiqués à l'article 2 des présentes Conditions Générales**, sous réserve de la présentation d'un certificat de décès établi par un vétérinaire mentionnant la cause du décès.

### ARTICLE 19

#### Franchises

##### 19.1 Déduction d'une franchise

L'indemnisation des dommages garantis est effectuée sous déduction d'une franchise.

Les franchises applicables sont indiquées aux Conditions Particulières du contrat et sur l'attestation d'assurance.

Aucune indemnité n'est versée si les dommages n'atteignent pas le montant de la franchise ; s'ils l'excèdent, le règlement est effectué après déduction du montant de la franchise.

##### 19.2 Non déduction d'une franchise

Aucune franchise n'est déduite du montant de l'indemnité :

- due aux tiers au titre des garanties de Responsabilité civile en réparation d'un dommage corporel,
- versée au titre de la garantie Chiens de chasse en cas de décès.



**Matmut**

Nous sommes subrogés, conformément à l'article L.121-12 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée, dans les droits et actions de l'assuré contre le responsable du sinistre. Si du fait de l'assuré, la subrogation ne peut s'opérer totalement ou partiellement, notre garantie est supprimée ou réduite proportionnellement aux droits dont nous avons été privés.

## TITRE IV - FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT

S'assurer, c'est s'engager dans une relation juridique qui comporte, pour chacun, des droits et des obligations. Le contrat est établi sur la base de vos déclarations, vous devez donc répondre en toute sincérité aux questions que nous vous posons et, en particulier, celles portant sur les points indiqués à l'article 21.1.

### 21.1 Éléments du risque à nous déclarer

Le contrat est établi d'après les indications du souscripteur. **Vous devez donc :**

#### A - À la souscription du contrat :

Nous communiquer les éléments permettant d'identifier les personnes et d'apprécier les risques que nous devons garantir, à savoir :

- les nom et prénom du ou des chasseur(s) et chasseur(s) accompagné(s) à assurer,
- toute mesure de retrait ou de suspension de permis de chasser prononcée à l'encontre du ou des chasseur(s) à assurer.

#### B - En cours de contrat :

Nous déclarer tout changement portant sur l'un des éléments visés à l'article 21.1 A ci-dessus.

**Cette déclaration doit être faite, par lettre recommandée, télégramme, télécopie ou courrier électronique, dans les 15 jours où le souscripteur a eu connaissance des circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux, sous peine de se voir opposer les sanctions prévues au paragraphe ci-après (article 21.2)**

Nous pouvons, dans les conditions prévues à l'article L.113-4 du Code des Assurances, soit résilier le contrat, soit proposer un nouveau taux de cotisation. Si vous n'acceptez pas le nouveau taux, nous pouvons résilier le contrat.

### 21.2 Obligations non respectées

Lorsque les informations communiquées ne sont pas sincères, vous vous exposez à des sanctions :

- en cas de mauvaise foi : nullité du contrat (article L.113-8 du Code des Assurances)
- lorsque la mauvaise foi n'est pas établie : réduction des indemnités (article L.113-9 du Code des Assurances)

### 22.1 Formation

Dès lors que nous acceptons de vous assurer, les garanties de votre contrat prennent effet après le paiement de votre cotisation, **sous réserve qu'il soit honoré**, et au plus tôt au lendemain à 0 heure du jour de la souscription du contrat.

### 22.2 Modification

La proposition de modification du contrat demandée par lettre recommandée, télécopie, télégramme ou courrier électronique prend effet à la date et à l'heure indiquées, mais au plus tôt à la date et à l'heure d'envoi de votre lettre recommandée ou de votre télégramme ou à la date et à l'heure de réception de la télécopie ou du courrier électronique.

**Nous nous réservons le droit d'interrompre la garantie dans les 10 jours de la réception de cette proposition : la garantie cesse alors 10 jours après l'envoi d'une lettre recommandée vous avisant de cette interruption.**

### 22.3 Durée

Le contrat est conclu pour une durée comprise entre sa date d'effet, indiquée sur les Conditions Particulières et sur l'attestation d'assurance réglementaire délivrées par la Matmut à chaque assuré, et le 30 juin suivant à 24 heures.

**Il ne se renouvelle pas par tacite reconduction.** En conséquence, seule une nouvelle souscription à votre initiative permet sa reconduction.

**23.1 Cotisation**

La cotisation est fixée annuellement pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet de l'année de souscription au 30 juin suivant. Elle n'est ni divisible ni réductible.

**23.2 Paiement**

La cotisation est payable d'avance. Elle peut cependant être réglée en plusieurs fractions. Ce fractionnement ne concerne que le paiement et ne remet pas en cause le caractère annuel de la cotisation.

A défaut de paiement de la cotisation ou d'une fraction de cotisation, nous pouvons, dans les conditions et délais prévus par l'article L.113-3 du Code des Assurances, suspendre la garantie et, éventuellement, résilier le contrat, les frais engendrés par l'envoi de la lettre recommandée et/ou, le cas échéant, de prélèvement non honoré, étant alors à votre charge.

**23.3 Variabilité**

La **Matmut** est une Société d'assurance mutuelle à cotisations variables.

Si les cotisations annuelles sont insuffisantes pour assurer l'équilibre des opérations, le Conseil d'Administration peut décider de procéder à un rappel de cotisation au titre de l'exercice considéré. Vous ne pouvez en aucun cas être tenu, sauf en ce qui concerne l'augmentation des charges fiscales, parafiscales et assimilées, au-delà d'un maximum fixé à deux fois le montant de la cotisation annuelle appelée.

Les risques garantis par le présent contrat sont assurés auprès de plusieurs assureurs, vous devez donner immédiatement à chacun d'eux connaissance des autres assureurs en indiquant leurs noms.

Le bénéficiaire du contrat pourra obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du Code des Assurances. La prescription peut être interrompue par l'une des causes ordinaires, notamment un acte d'exécution forcée ou une demande en justice même en référé, ainsi que dans les cas suivants :

- désignation d'experts à la suite d'un sinistre,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception :
  - par notre Société à vous-même en ce qui concerne le paiement des cotisations,
  - par vous-même à notre Société en ce qui concerne le règlement des indemnités.

**26.1 Résiliation**

Nous pouvons résilier le contrat en cas de non-paiement de la cotisation (articles L.113-3 et R.113.1 du Code des Assurances). Dans ce cas, la résiliation intervient 40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure ou, lorsque cette lettre ne prévoit pas la résiliation du contrat, le jour de l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée destinée à notifier la résiliation du contrat pour non-paiement.

En cas de résiliation du contrat avant sa date de fin d'effet, indiquée sur l'attestation, ou de suspension de la garantie, nous informerons le directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage 15 jours au moins avant la date à laquelle la garantie cessera d'avoir effet.

**26.2 Droit de renonciation en cas de souscription à distance**

1) Vous disposez d'un droit de renonciation (article L.112-2-1 du Code des Assurances) :

- lorsque la souscription du contrat a été réalisée à distance,
- et que vous êtes une personne souscrivant à titre privé.

2) La demande doit nous être notifiée :

- soit par lettre simple,
- soit par déclaration faite à notre Siège Social ou dans l'une de nos Agences.

Elle doit être effectuée dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la réception des documents contractuels.

3) Les effets de la renonciation varient en fonction de la date à laquelle vous exprimez votre demande :

- lorsqu'elle est formulée avant la date de prise d'effet des garanties, votre contrat est annulé. Dans ce cas, nous vous rembourserons l'intégralité de la cotisation perçue au titre de ce contrat dans un délai maximum de 30 jours.
- lorsqu'elle est formulée postérieurement à la date d'effet des garanties, la renonciation entraîne la résiliation de votre contrat au lendemain à 0 heure de la date d'envoi de votre lettre ou du dépôt de votre déclaration dans l'une de nos Agences. Dans ce cas, nous vous rembourserons la fraction de cotisation postérieure à la résiliation dans un délai maximum de 30 jours.



## GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE HONORAIRES ET FRAIS GARANTIS

Les plafonds et montants garantis sont applicables pour un même sinistre. Constitue un même sinistre, l'ensemble des demandes ou réclamations auxquelles il a été opposé un même refus.

### 1. Défense amiable de vos droits <sup>(1)</sup>

**A. Plafond de garantie : 4 600 €** (Pour l'ensemble des frais relatifs à la défense amiable des droits de l'assuré)

#### B. Montants garantis (hors taxes) :

- Honoraires d'avocat (pour l'ensemble de l'intervention de l'avocat)	353 €
- Expertise médicale	155 €
- Expertise immobilière	1 866 €
- Autre expertise matérielle	112 €

(1) Les frais de défense amiable que vous avez engagés ne sont pris en charge qu'en cas de survenance d'un conflit d'intérêts tel que défini dans les Conditions Générales du présent contrat, ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat.

### 2. Défense de vos droits en justice, médiation, arbitrage ou devant une commission

**A. Plafond de garantie : 10 000 €**

#### B. Montants garantis (hors taxes) :

Nature de l'intervention	Cours de Paris et de Versailles	
	HT	Autres Cours HT
- Dépôt de plainte avec constitution de partie civile	421 €*	393 €*
- Démarches au Parquet pour obtention de procès-verbaux	99 €	
- Tribunal de Police	620 €*	598 €*
- Tribunal Correctionnel	706 €*	674 €*
- Chambre de l'Instruction	602 €*	582 €*
- Procédure Criminelle	- Assistance à instruction	485 €
	- Cour d'Assises : 1 <sup>re</sup> instance ou appel (par jour d'audience dans la limite de 5 jours)	925 €
- Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI)	735 €*	702 €*
- Service d'Aide au Recouvrement des Victimes (SARVI)	261 €*	242 €*
- Juge de Proximité	595 €*	570 €*
- Tribunal d'Instance	- Compétence générale	595 €*
	- Compétence spéciale et exclusive	713 €*
- Tribunal de Grande Instance, Tribunal Administratif	735 €*	702 €*
- Tribunal de Commerce, Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale	735 €*	702 €*
- Juge de l'Exécution	421 €	393 €
- Commission Régionale de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des infections iatrogènes et infections nosocomiales :		
	- Constitution du dossier et instruction	449 €
	- Assistance à liquidation	203 €
- Autres commissions et juridictions	735 €*	702 €*
- Référés	- Expertise et/ou provision	455 €*
	- Autres référés (civil et administratif)	581 €*
- Présentation ou défense à requête	- Devant le Juge aux Affaires Familiales (JAF)	592 €
	- Autres	321 €
- Incident devant le Juge de la Mise en État	384 €	366 €
- Cour d'Appel	- Référé Premier Président	581 €*
	- Affaire au fond	735 €*
- Cour de Cassation et Conseil d'État	- Consultation	959 €*
	- Mémoire	959 €*
- Assistance à expertise (sur accord exprès de nos services)	485 €	459 €
- Assistance à instruction (sur accord exprès de nos services)	485 €	459 €
- Assistance à médiation, y compris composition pénale et reconnaissance préalable de culpabilité	620 €	598 €
- Expertise médicale	155 €	
- Expertise immobilière	1 866 €	
- Expertise comptable	938 €	
- Autre expertise matérielle	112 €	
- Surendettement	- Commission	449 €*
	- Juge de l'Exécution	665 €*
- Déclaration de créance en cas de procédures collectives	261 €	242 €
- Arbitrage	735 €	702 €

Transaction : identique aux honoraires dus en cas de procédure au fond devant la juridiction compétente

\* Cette somme est accordée pour l'ensemble de la procédure devant cette juridiction ou cette commission. Elle concerne tous les honoraires et frais, notamment la préparation du dossier, la plaidoirie et les frais inhérents à la gestion du dossier.

## MÉDIATION

En cas de désaccord entre Vous et Nous à l'occasion de la gestion du présent contrat\* ou du règlement d'un sinistre, vous devez d'abord faire valoir votre contestation auprès de l'Agence ou du Service qui est à l'origine de ce désaccord.

Si cette démarche ne permet pas d'y mettre un terme, vous avez la possibilité de vous adresser au :  
Service « Médiation Interne » du *Groupe Matmut* – 66 rue de Sotteville – 76030 Rouen Cedex 1.

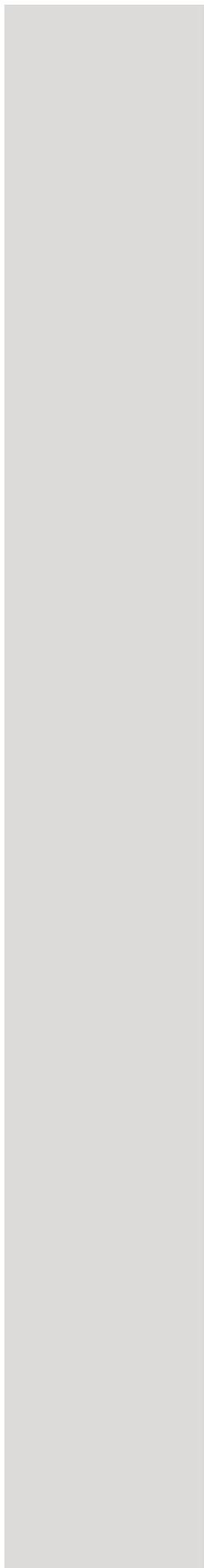
Si le désaccord persiste après sa réponse, vous pouvez alors saisir le Médiateur du Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances (Médiation du GEMA – 9 rue Saint-Pétersbourg – 75008 Paris).

*\* À l'exclusion des litiges relatifs au contrôle de la motivation de la résiliation dudit contrat décidée par la Société ou des refus opposés par celle-ci à l'acceptation d'un avenant à ce contrat.*

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances et par les dispositions statutaires fixant les rapports entre la Société et ses membres. Il est soumis à l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) : 61 rue Taitbout - 75436 PARIS Cedex 09.

Les informations recueillies, destinées à la gestion administrative de nos relations, font l'objet d'un traitement informatique par la **Matmut**, le *Groupe Matmut* et ses Partenaires. Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, vous pouvez accéder aux informations vous concernant et demander, le cas échéant, leur rectification en vous adressant à la **Matmut**.

Crédits photos : © yellowj - Fotolia.com  
CG Chasse - 02/17





# Matmut

**Mutuelle assurance des travailleurs mutualistes**  
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables  
Entreprise régie par le Code des Assurances

**Siège social :** 66 rue de Sotteville 76100 Rouen

**Adresse postale :** 76030 Rouen Cedex 1

☎ 02 35 03 68 68

**Matmut Protection Juridique**

Société anonyme au capital de 7 500 000 € entièrement libéré

N° 423 499 391 RCS Rouen

Entreprise régie par le Code des Assurances

**Siège social :** 66 rue de Sotteville 76100 Rouen

**Adresse postale :** 76030 Rouen Cedex 1